

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment les articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1^{er} mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 86-146 du 1^{er} juillet 1986 portant création de l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat, notamment son article 3 ;

Décète ;

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1^{er}. — L'entreprise nationale de radiodiffusion sonore créée par le décret n° 86-146 du 1^{er} juillet 1986 susvisé est érigée en un établissement public à caractère industriel et commercial dénommée établissement public de radiodiffusion sonore par abréviation « R.A. ».

Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — L'établissement est placé sous la tutelle de l'autorité désignée par le Chef du gouvernement.

Art. 3. — L'établissement est doté de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie de gestion.

Il est régi par les règles de droit public dans ses relations avec l'Etat.

Art. 4. — L'établissement dispose d'un patrimoine public et d'un patrimoine privé gérés conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Art. 5. — L'établissement exerce sa mission de service public de la radiodiffusion sonore conformément aux prescriptions du cahier des charges général. A ce titre, il exerce des activités de conception, de production et de diffusion des programmes radiophoniques sur l'ensemble du territoire national et vers l'étranger.

«»

Décret exécutif n° 91-102 du 20 avril 1991 érigeant l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore en établissement public de radiodiffusion sonore.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-3, 116-2° ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Art. 6. — L'établissement a pour mission :

— d'informer, par la diffusion ou la retransmission de tous reportages, émissions et programmes radiophoniques se rapportant à la vie nationale, régionale, locale ou internationale ;

— de garantir le pluralisme conformément aux dispositions constitutionnelles et des textes subséquents ;

— de satisfaire dans la limite de ses moyens, les besoins d'éducation, de distraction et de culture des différentes catégories sociales en vue d'accroître les connaissances et de développer l'esprit d'initiative des citoyens ;

— de contribuer au développement de la production et de la diffusion des œuvres de l'esprit ;

— de favoriser la communication sociale dans le contexte pluraliste ;

— de participer par tous voies et moyens au développement de la communication ;

— de défendre, développer et promouvoir la langue nationale ;

— de développer et promouvoir la culture nationale dans tous ses composants et diversités ;

— d'assurer la conservation des archives radiophoniques ;

— d'assurer l'exploitation, la maintenance et le développement de ses moyens de production et de s'adapter à l'évolution des techniques et technologies ;

— de concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels.

Art. 7. — Dans le cadre de sa mission l'établissement est chargé :

— de produire, co-produire, acquérir et diffuser des programmes à caractère politique, économique, culturel, social, artistique et sportif,

— de développer des activités en rapport avec son objet.

Art. 8. — Dans le cadre de ses attributions, et conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, l'établissement est habilité à :

— conclure avec toute administration, tout organisme national ou étranger, toute convention destinée à assurer la production, la co-production, la diffusion de programmes radiophoniques sur l'ensemble du territoire national et vers l'étranger ;

— de développer des actions et des liens de coopération avec les organismes similaires étrangers ;

— de participer avec les administrations et autres organismes nationaux à la définition des normes techniques de production ;

— de conclure tout contrat de production et de diffusion publicitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Pour atteindre ses objectifs et remplir ses missions :

1) L'établissement est doté d'un patrimoine affecté selon les règles édictées en matière de concession du domaine public et du domaine privé de l'Etat,

— la dotation du patrimoine et des moyens humains se fera par voie d'affectation à partir des biens détenus ou gérés par la radiodiffusion télévision algérienne (R.T.A.) et l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (E.N.R.S.),

— cette affectation de biens donnera lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur,

2) L'établissement est habilité, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en la matière, à effectuer toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières en relation avec son objet et de nature à favoriser son développement.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 10. — L'établissement est organisé en directions et unités.

Art. 11. — L'établissement est dirigé par un directeur général et administré par un conseil d'administration dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

Art. 12. — Le directeur général est nommé par un décret présidentiel conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 89-44 du 10 avril 1989 susvisé.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 13. Le directeur général veille, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'amélioration de la qualité des programmes radiophoniques et au respect des normes professionnelles et des règles déontologiques.

Dans ce cadre, il :

— met en œuvre les prescriptions des cahiers des charges,

— représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile,

— assure la gestion administrative, technique et financière de l'établissement,

- établit les grilles de programmes et veille à leur réalisation,
- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'établissement,
- établit les projets de budget,
- veille au respect de la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le directeur général est assisté par les directeurs des chaînes.

Les directeurs des chaînes sont nommés par décision du directeur général.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — Le conseil d'administration :

— délibère sur toute question liée aux activités de l'établissement. A ce titre, il se prononce sur :

* les grandes lignes du programme annuel d'activité de l'établissement,

* les perspectives de développement de l'établissement relatives aux projets de plans et programmes d'investissement,

* les demandes de subvention formulées par l'établissement.

— examine le rapport annuel d'activité et les bilans comptables et financiers de l'entreprise,

— veille à l'indépendance du service public de la radiodiffusion et au respect des prescriptions des cahiers des charges,

— propose toute mesure visant à améliorer le fonctionnement de l'établissement et à favoriser la réalisation de ses objectifs,

— veille à l'inaliénabilité et l'insaisissabilité du patrimoine relevant du domaine public de l'Etat,

— approuve la grille des salaires de l'établissement.

Art. 16. — Le conseil d'administration se compose de treize (13) membres :

- le directeur général, président,
- un représentant de l'autorité de tutelle,
- un représentant du ministère de l'économie,
- un représentant de l'autorité chargée de la planification,
- un représentant de l'Agence Algérie presse service (A.P.S.),
- un représentant de l'établissement public de télédiffusion,
- un représentant de toutes les unités régionales,
- trois directeurs des chaînes (I, II et III),
- un représentant élu des journalistes professionnels,
- un représentant élu de la création radiophonique,
- un représentant élu des autres catégories de personnels.

Art. 17. — Le conseil se réunit autant de fois que nécessaire et au moins trois (3) fois par année sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions.

— les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze (15) jours, avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence,

— le conseil peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 18. — Le conseil ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple, en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial.

Art. 21. — Le secrétariat du conseil est assuré par les services de l'établissement.

TITRE III

GESTION FINANCIERE

Art. 22. — L'exercice financier de l'établissement est ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Dans son activité, l'établissement dispose, selon le cas, d'une comptabilité publique et d'une comptabilité commerciale.

Art. 23. — Le budget de l'établissement comporte :

* **En recettes :**

Les recettes extraordinaires :

- les redevances provenant des taxes sur les biens et services de communication ainsi que leur usage,
- les recettes liées aux activités propres,
- les emprunts contractés dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- les dons et legs.

Les recettes ordinaires :

- les subventions pour la réalisation des obligations du service public et autres découlant dans le cahier des charges,
- les subventions pour la réalisation du plan de développement.

* En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

Art. 24. — Les dépenses d'équipement sont financées par le budget de l'Etat, en concours définitif, charges financières comprises.

Art. 25. — Les comptes prévisionnels, les comptes d'affectations accompagnés des délibérations et recommandations du conseil d'administration sont soumis, pour approbation, aux instances compétentes.

Art. 26. — La tenue des écritures et le maniement de fonds sont confiés à un comptable agréé par le ministère chargé des finances conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — La tenue des écritures découlant des missions du service public et des obligations du cahier des charges obéit aux règles de la comptabilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

La tenue des écritures découlant des obligations liées à la production marchandé obéit aux règles de la comptabilité commerciale.

TITRE IV

DES PERSONNELS

Art. 28. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens sont affectés à l'établissement public de radiodiffusion sonore, conformément à la législation en vigueur.

Art. 29. — Le statut des personnels de l'établissement est régi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 30. — Le régime des rémunérations est fixé selon les lois et règlements en vigueur.

Art. 31. — Le décret n° 86-146 du 1^{er} juillet 1986 portant création de l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore est abrogé dans ses dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 avril 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 91-103 du 20 avril 1991 portant concession à l'établissement public de radiodiffusion sonore des biens domaniaux meubles et immeubles des prérogatives et activités inhérentes à la radiodiffusion sonore.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-3ème et 116-2ème alinéa ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-07 du 03 avril 1990 relative à l'information, notamment ses articles 12, 13 et 56 ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 86-150 du 1^{er} juillet 1986 relatif au transfert à l'entreprise nationale de radiodiffusion, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la radiodiffusion, télévision algérienne (R.T.A) dans le cadre de ses activités dans le domaine de la production, de la coproduction, de l'importation et de la diffusion des programmes radiophoniques ;

Vu le décret exécutif n° 90-218 du 21 juillet 1990 portant création du Conseil national de l'audiovisuel ;

Vu le décret exécutif n° 91-102 du 20 avril 1991 érigeant l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore en établissement public de radiodiffusion sonore (E.N.R.S) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'information du 27 octobre 1990 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est concédé à l'établissement public de radiodiffusion sonore (R.A.) les biens domaniaux meubles et immeubles, les prérogatives et les activités inhérentes à la radiodiffusion sonore, en vue d'assurer la mission de service public de radiodiffusion sonore sur le territoire national et vers l'étranger.

Art. 2. — l'établissement public de radiodiffusion sonore est soumis aux obligations de continuité et d'adaptation du service public dans les conditions et modalités définies dans le cahier des charges général annexé au présent décret et dans un cahier des charges annuel fixé par arrêté de l'autorité de tutelle.

Pour la pérennité du service public de radiodiffusion sonore, l'Etat veille à garantir à l'établissement public de radiodiffusion sonore les moyens nécessaires et les conditions adéquates pour l'exécution effective de la mission qui lui est dévolue.

Art. 3. — L'établissement public de radiodiffusion est tenu d'assurer lui-même l'exécution du service public. Cette obligation n'exclut pas la possibilité pour lui, de recourir sous sa responsabilité à des prestataires extérieurs nationaux ou étrangers, étant entendu qu'il doit conserver l'entière maîtrise de sa mission.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 avril 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I

OBLIGATIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Pour la conception, la programmation et la diffusion de ses émissions, l'établissement public de radiodiffusion sonore est soumis au respect des dispositions permanentes prévues par le présent cahier des charges et des dispositions du cahier des charges annuel fixées par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 2. — L'établissement fait diffuser ses émissions sur l'ensemble du territoire national et vers l'étranger.

Art. 3. — L'établissement doit concevoir, programmer et diffuser ses émissions dans le but de proposer aux différents composantes des auditeurs les informations, l'enrichissement culturel et le divertissement, en fonction de la mission culturelle, éducative et sociale qui lui est assignée par sa mission de service public.

Il assure, notamment par ses programmes, la mise en valeur du patrimoine et participe à son enrichissement par les créations radiophoniques.

Art. 4. — L'établissement assure l'expression pluraliste dans le respect du principe d'égalité de traitement, d'indépendance et des recommandations du Conseil supérieur de l'information.

Art. 5. — L'établissement veille au respect de la personne humaine et de la dignité, de l'égalité entre les citoyens, sans distinction de sexe ainsi qu'à la protection des enfants et des adolescents.

Il avertit les auditeurs sous une forme appropriée, lorsqu'il programme des émissions de nature à heurter leur sensibilité, notamment le public des enfants et des adolescents.

Art. 6. — L'établissement public de radiodiffusion sonore prend les mesures permettant l'exercice des droits de rectification et de réponse tels qu'ils découlent de la mise en œuvre des dispositions des articles 41 à 52 de la loi n° 90-07 du 03 avril 1990 susvisée.

Lorsque le droit de réponse s'exerce au titre des émissions programmées par l'établissement pour le compte de tiers, ceux-ci prennent en charge le coût afférent à la production et à la diffusion de la réponse.

Art. 7. — L'établissement veille à la promotion de la langue nationale au niveau des moyens de production et de diffusion.

Art. 8. — L'établissement veille à s'adapter aux mutations engendrées par les techniques nouvelles et à mener des actions de recherche dans le domaine de la création radiophonique.

Art. 9. — L'établissement fait connaître ses programmes avant leur diffusion.

Art. 10. — L'établissement doit encourager, développer et promouvoir la diffusion et le rayonnement de la culture nationale avec toutes ses diversités et ses composantes.

Art. 11. — L'établissement est tenu de faire connaître le patrimoine culturel et civilisationnel de l'Algérie et les aspirations de son peuple à travers les différentes langues étrangères de diffusion.

Art. 12. — L'établissement est tenu de mettre en œuvre à travers la ou les chaînes spécialisées, les dispositions de l'article 13 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 susvisée relative à l'information.

Art. 13. — L'établissement est tenu de promouvoir la conservation, d'entreprendre le recensement et de procéder à l'archivage rationnel des productions radiophoniques. Il doit veiller dans l'immédiat à la gestion et à l'exploitation de ce patrimoine, tout en préconisant et en participant activement à la conception d'une structure nationale spécialisée de conservation des documents radiophoniques dont la création doit être envisagée et réalisée dans les meilleurs délais.

Art. 14. — L'établissement est tenu de promouvoir seul ou de concourir avec les institutions concernées à la formation, au recyclage et au perfectionnement de ses personnels.

Art. 15. — En cas de cessation concertée du travail, l'établissement assure la continuité du service dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS PARTICULIERES

Art. 16. — Sous réserve des dispositions des articles 17 à 21 du présent cahier des charges, il est interdit à l'établissement de programmer et de faire diffuser les émissions produites par ou pour des partis politiques, des organisations syndicales professionnelles ou religieuses, qu'elles donnent lieu ou non à des paiements au profit de l'établissement.

1) Communications du Gouvernement

Art. 17. — L'établissement assure à tout moment la réalisation et la programmation des déclarations et des communications du Gouvernement, sans limitation de durée et à titre gratuit.

L'établissement met en œuvre le droit de réplique dans le respect des dispositions légales et des modalités fixées par le Conseil supérieur de l'information.

2) Campagnes électorales

Art. 18. — L'établissement public de radiodiffusion sonore produit, programme et fait diffuser les émissions relatives aux consultations électorales pour lesquelles une campagne officielle est prévue conformément aux dispositions de l'article 59 alinéa 7 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 susvisée et dans le respect des règles édictées par le Conseil supérieur de l'information.

L'Etat prend en charge les frais occasionnés par ces émissions.

3) Débats de l'Assemblée populaire nationale

Art. 19. — L'établissement public de radiodiffusion sonore est tenu de programmer et de diffuser les principaux débats de l'Assemblée populaire nationale.

Le choix des débats à retransmettre est effectué en accord avec le bureau de l'Assemblée populaire nationale qui doit déterminer les conditions dans lesquelles le temps d'antenne est réparti entre les divers orateurs, dans le respect de l'obligation générale de pluralisme et d'équilibre.

4) Expression des partis politiques

Art. 20. — L'établissement programme et fait diffuser des émissions régulières consacrées à l'expression directe des formations politiques, notamment celles représentées par un groupe de l'Assemblée populaire nationale dans le respect des modalités définies par le Conseil supérieur de l'information.

Le coût financier de ces émissions est à la charge de l'établissement dans les limites d'un plafond fixé, pour chaque émission, par les dispositions du cahier des charges annuel prévu à l'article 2 du décret exécutif n° 91-103 du 20 avril 1991 susvisé.

5) Expression des associations, des organisations syndicales et professionnelles

Art. 21. — L'établissement programme et fait diffuser les émissions régulières consacrées à l'expression directe des associations, des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale dans le respect des modalités définies par le Conseil supérieur de l'information.

Le coût financier de ces émissions est à la charge de l'établissement dans les limites d'un plafond fixé, pour chaque émission par les dispositions du cahier des charges annuel prévu à l'article 2 du décret exécutif n° 91-103 du 20 avril 1991 susvisé.

6) Emissions à caractère culturel ou religieux

Art. 22. — L'établissement programme et fait diffuser des programmes religieux à travers ses différentes chaînes, notamment la prière du vendredi et des fêtes religieuses.

Ces émissions, réalisées en collaboration avec les représentants désignés par les hiérarchies respectives des cultes, se présentent sous la forme de cérémonie culturelle ou de commentaires religieux.

Les frais de réalisation de ces programmes sont pris en charge par l'établissement dans la limite du plafond fixé, pour chaque émission, par les dispositions du cahier des charges annuel prévu à l'article 2 du décret exécutif n° 91-103 du 20 avril 1991 susvisé.

7) Emissions d'informations spécialisées

Art. 23. — L'établissement public de radiodiffusion sonore programme et fait diffuser, au moins une fois par jour et à une heure de grande écoute, les informations météorologiques fournies par l'Office national de la météorologie.

Art. 24. — L'établissement est tenu d'entreprendre la réalisation et la diffusion d'émissions régulières consacrées à l'histoire contemporaine de l'Algérie notamment à la guerre de libération nationale.

Art. 25. — L'établissement réalise, programme et fait diffuser des émissions régulières destinées à l'émigration algérienne.

Art. 26. — Pour les émissions spécialisées destinées à des publics déterminés, les modalités de coopération de l'établissement avec les ministères ou les organismes qui en dépendent sont définies par une convention respective conclue avec chacun d'entre eux.

Les frais de production et de diffusion sont à la charge de chaque autorité ou organisme initiateur.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS RELATIVES
A CERTAINS PROGRAMMES

1) Informations et documentaires

Art. 27. — Dans chacune de ces chaînes, l'établissement programme et fait diffuser chaque jour et de manière régulière des bulletins d'informations.

Art. 28. — L'établissement programme et fait diffuser des émissions documentaires sur les problèmes économiques, sociaux, culturels, scientifiques et techniques du monde contemporain, ainsi que des magazines ou des séries d'émissions portant sur les différents aspects de la vie culturelle.

2) Théâtre, musique

Art. 29. — L'établissement programme et fait diffuser des spectacles théâtraux produits par les théâtres, festivals et organismes d'action culturelle.

Dans ces émissions, l'établissement fait connaître les diverses formes d'expression théâtrale et rend compte de l'actualité théâtrale.

Art. 30. — L'établissement procède à la promotion des créations dans le domaine théâtral, en donnant une place privilégiée aux œuvres d'origine nationale.

Art. 31. — L'établissement organise, produit, programme et fait diffuser des spectacles théâtraux.

Art. 32. — L'établissement procède à la réalisation, à la programmation et à la diffusion d'émissions à caractère musical.

Le contenu de ces émissions doit permettre de faire connaître aux auditeurs les diverses formes de la musique et de rendre compte de l'actualité musicale.

Art. 33. — L'établissement veille à illustrer toutes les formes d'expression de la musique en organisant des spectacles et en ouvrant largement ses programmes aux retransmissions de spectacles publics présentés sur le territoire national.

3) Variétés

Art. 34. — Dans ses programmes de variétés pris dans leur ensemble, l'établissement donne une place prépondérante aux œuvres algériennes et s'attache à promouvoir les nouveaux talents.

4) Œuvres de création

Art. 35. — L'établissement s'attache à susciter des créations originales spécialement destinées à la radio-diffusion.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS RELATIVES
A LA PUBLICITE

Art. 36. — L'établissement est autorisé à programmer et à faire diffuser des messages de publicité commerciale de marque et de publicité collective et d'intérêt général.

L'objet, le contenu et les modalités de programmation de ces messages sont régis par les lois et règlements en vigueur et sont soumis au contrôle du Conseil supérieur de l'information.

Art. 37. — Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine.

Il ne peut porter atteinte au crédit de l'Etat.

Art. 38. — Les messages publicitaires doivent être exempts de toute discrimination raciale ou sexuelle, de scènes de violence ou d'éléments pouvant provoquer la peur, ou encourager les abus, les imprudences, ou les négligences.

Art. 39. — Les messages publicitaires ne doivent en aucun cas contenir un élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques des auditeurs.

Art. 40. — La publicité ne doit, en aucun cas, exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents.

Ces derniers ne peuvent être acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné.

Art. 41. — Les messages publicitaires sont clairement annoncés et identifiés comme tels.

Art. 42. — Sont interdits les messages publicitaires concernant les textes, les produits faisant l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Art. 43. — Dans le cadre de la transparence et d'égalité des annonceurs, les tarifs publicitaires sont arrêtés par l'établissement qui les rend publics.

Art. 44. — L'établissement est autorisé à faire parrainer celles de ces émissions qui correspondent à la mission éducative, culturelle et sociale qui lui est assignée par sa mission de service public dans le respect des conditions déterminées par le Conseil supérieur de l'information.

CHAPITRE V

**RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISMES
NATIONAUX OU ETRANGERS**

Art. 45. — Les relations entre l'établissement public de radiodiffusion sonore et les autres organismes du secteur public national sont définies par une convention conclue avec chacun d'entre eux dans le cadre des dispositions du présent cahier des charges et des recommandations du Conseil supérieur de l'information.

Art. 46. — L'établissement prend les dispositions nécessaires permettant le respect et l'exécution des engagements internationaux le concernant.

Art. 47. — L'établissement s'emploie à conclure avec les organismes de radiodiffusion intéressés des accords de coopération notamment pour assurer la continuité des accords déjà conclus.

Sous couvert de l'autorité de tutelle, l'établissement doit consulter préalablement le ministère des affaires étrangères chaque fois qu'un projet d'accord peut avoir des incidences sur la politique générale de coopération ou des conséquences financières qui ne seraient pas prises en charge par l'établissement.

Art. 48. — L'établissement veille à promouvoir des échanges avec les organismes de radiodiffusion étrangers.

CHAPITRE VI

**CONTROLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS
DU CAHIER DES CHARGES**

Art. 49. — L'établissement est tenu d'adresser chaque année avant le 30 juin à l'autorité de tutelle et au Conseil supérieur de l'information un rapport sur l'exécution des dispositions permanentes et annuelles du cahier des charges général et sur celle du cahier des charges annuel.

